MEMOIRE

Institut Catholique de Paris IFOMENE Institut de Formation à la Médiation et à la Négociation

Diplôme Universitaire de Médiateur
(2^{nde} partie)

Promotion Paris 2020/2021

Session 1

Médiateur et Avocat :

Deux professions, deux postures différentes

Réflexion d'une avocate qui entend assumer le rôle de médiateur

PAPIN Myriam

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	p. 4
I / Avocat et médiateur : Deux pratiques bien différentes	p. 7
A / Deux professions très distinctes	p. 7
B / Deux postures bien différentes	p. 9
II / L'exercice pratique des deux fonctions	p. 12
A / Le principe du contradictoire	p. 12
B / Le principe de confidentialité	p. 14
III / Une défiance réciproque	p. 16
A / La défiance de l'avocat	p. 16
B / La défiance du médiateur	p. 17
IV / Un objectif commun	p. 20
V / Les dérives à éviter	p. 23
VI / Cas pratique	p. 25
CONCLUSION	p.34
REMERCIEMENTS	p. 35
BIBLIOGRAPHIE	p. 36
ANNEXES	p. 37

INTRODUCTION

La médiation, en tant que mode alternatif de règlement des litiges, n'est pas nouvelle mais elle a pris une importance accrue dans le monde judiciaire depuis quelques années.

La médiation dans le domaine judiciaire en France est d'abord une construction prétorienne c'est-à-dire qu'elle a été en premier lieu utilisée dans la pratique par les juges sans qu'aucun texte ne la prévoit encore.

C'est en effet dans les années 1970 que certains magistrats ont eu l'idée de confier à des experts ou encore à des enquêteurs sociaux la mission d'entendre les parties, en permettant à ces dernières de confronter leurs points de vue et de trouver un accord pour mettre un terme à leurs conflits.

Cette pratique a ensuite été légalisée en 1995 par sa codification dans le code de procédure civile : articles 131-1 à 131-15 du code de procédure civile (issus du décret du 26 juillet 1996, voir annexe 3).

Depuis cette date, le juge peut, à tout stade de la procédure, ordonner, avec l'accord des parties, une mesure de médiation ayant pour objet de permettre aux parties de confronter leurs points de vue, de nouer ou renouer un dialogue et trouver le cas échéant une solution de nature à mettre fin au conflit les opposant.

Toutefois, à l'époque, ce mode amiable de règlement des conflits a eu peu de succès ; les justiciables comme les professionnels du droit se sont montrés plutôt frileux et, pendant des années, la médiation a suscité peu d'intérêt. D'ailleurs, au sein des universités de droit, la médiation est certes abordée mais reste très peu développée. A titre personnel, je n'ai guère le souvenir des cours qui auraient pu m'être dispensés à ce sujet et lorsque j'ai commencé à pratiquer le métier d'Avocat, après l'obtention du CAPA¹ en 2009, je n'ai jamais utilisé cette voie pour tenter de mettre fin aux conflits dans lesquels mes clients sont parties prenantes.

Au fil des années toutefois, la pratique de la médiation a commencé à s'imposer, timidement mais sûrement. Des expérimentations ont été mises en place et, désormais, devant certaines

-

¹ Certificat d'aptitude à la profession d'avocat

juridictions, un médiateur assiste à l'audience et se met à la disposition des parties pour initier une médiation ou, à tout le moins, leur expliquer le principe et les règles d'une médiation.

Pour ma part, je suis restée longtemps assez sceptique parce que je connaissais jusque-là peu les principes qui régissent la médiation et que j'avais la conviction que la proposition de médiation faite à l'audience arrivait trop tardivement.

J'ai cependant peu à peu acquis la conviction que ce mode alternatif de règlement des litiges, notamment en matière familiale, pourrait faciliter une restauration du dialogue entre les parents, ce que ne permettent que rarement les procédures judiciaires. D'autant que les délais d'attente devant les juridictions, qui ne cessent de s'allonger, créent des situations toujours plus difficiles pour les familles.

En quelques années, la pratique de la médiation a donc connu un véritable « coup d'accélérateur » et les juridictions abordent de plus en plus le sujet auprès des justiciables et la loi incite au recours à la médiation, allant même jusqu'à la rendre obligatoire avant la saisine de certaines juridictions. C'est le cas dans certaines « juridictions tests » qui rendent actuellement obligatoire, avant toute saisine du Juge aux affaires familiales, la tentative de médiation (Evry, Pontoise, etc...).

Par ailleurs, depuis le décret du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2020, la tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative est devenue, pour certains recours, un préalable obligatoire. Cette tentative doit être justifiée lors de la saisine de la juridiction à défaut de quoi la demande en justice peut être déclarée irrecevable. Tel est le cas par exemple pour les demandes en justice qui tendent au paiement d'une somme n'excédant pas 5.000 € ou lorsqu'il s'agit de conflits de voisinage.

Rendre obligatoire le recours à une médiation peut certes poser question et débat mais cette obligation permet aux justiciables et aux professionnels du droit de se familiariser un peu avec ce mode alternatif de règlement des litiges.

Dans ma pratique professionnelle, j'ai assez peu participé à des médiations ; pour autant, même s'il m'a fallu quelques années pour le comprendre, j'ai fini par être convaincue de l'intérêt de cet outil puissant que peut constituer la médiation.

En effet, les conflits soumis à une juridiction ne cessent pas toujours après une décision judiciaire et ils peuvent être dévastateurs. J'ai pu me rendre compte à de nombreuses reprises que même si le Juge donnait raison à mon client, ce dernier n'en ressortait pas toujours satisfait. Parfois même, la décision rendue par le Juge était inapplicable dans les faits et ne résolvait donc absolument pas le conflit.

Souvent, j'initie des discussions amiables mais leurs chances d'aboutir ne sont pas très élevées, la parole n'est pas libérée, le spectre de la procédure judiciaire étant omniprésent.

C'est pourquoi j'ai souhaité me former à la médiation : le but premier était de mieux connaître les méthodes de résolution amiable des litiges afin de les appliquer dans mes dossiers et de parvenir, le cas échéant, à des accords amiables ; le second était de me former pour pouvoir accompagner mes clients en médiation.

Je suis désormais convaincue des bienfaits que la médiation peut procurer, notamment en matière familiale, au point que j'ai souhaité aller plus loin en envisageant de changer parfois de « casquette » pour ne plus endosser le rôle d'avocat mais de celui de médiateur.

Un questionnement a alors fait surface : comment l'avocate de formation que je suis, avec plus de dix années de pratique de la profession, peut-elle se défaire de sa posture et de ses réflexes professionnels, *a priori* si éloignés de ceux d'un médiateur pour endosser le rôle du tiers neutre et impartial que doit être ledit médiateur ? C'est la question à laquelle ce mémoire se propose de répondre, tant le métier d'avocat et celui de médiateur semblent à première vue différents.

Dans un premier temps, je vais faire l'exposé de ces différences et mettre en évidence les postures de chacun de ces deux acteurs, en fonction des règles procédurales et éthiques qu'avocat et médiateur se doivent de respecter. Sera ensuite abordée la défiance réciproque que nourrissent ces deux professions l'une envers l'autre. Néanmoins, la reconnaissance de l'objectif commun qui les anime me permettra d'affirmer que les rôles d'avocat et médiateur sont loin d'être fondamentalement opposés et qu'un avocat peut assumer le rôle de médiateur, à condition d'éviter de tomber dans des dérives liées à sa pratique antérieure ou actuelle de la profession d'avocat.

Enfin, ce mémoire évoquera un cas particulièrement complexe et douloureux rencontré dans ma pratique professionnelle, qui a participé à mon questionnement et a contribué à ma volonté de devenir médiateur.

I / Avocat et médiateur : Deux pratiques bien différentes

A / Deux professions très distinctes

- La profession d'avocat

L'avocat est, selon l'article 3 de la loi 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, un « **auxiliaire de justice** », c'est-à-dire un professionnel du droit qui concourt au fonctionnement du service public de la justice. Il prête serment en ces termes : "Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité".

Pour accéder à la profession d'avocat, il faut remplir les conditions précisées à l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 (voir annexe 1) :

- Être français, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas à l'Union ou à cet Espace économique qui accorde aux Français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions l'activité professionnelle que l'intéressé se propose lui-même d'exercer en France, sous réserve des décisions de conseil de l'Union européenne relatives à l'association des pays et territoires d'outremer à la Communauté économique européenne ou avoir la qualité de réfugié ou d'apatride reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides;
- Être titulaire d'au moins une maîtrise en droit ou de titres ou diplômes reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités ;
- Être titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (« sous réserve des dispositions réglementaires mentionnées au 2°, ou, dans le cadre de la réciprocité, de l'examen prévu au dernier alinéa du présent article »);
- N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation;
- N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du titre
 VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du

titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Pour son client, l'avocat est un **partenaire juridique** qui le conseille, l'assiste et le défend dans les litiges qu'il peut être amené à rencontrer. Dans sa mission de conseil et d'information, l'avocat transmet à son client les règles légales et jurisprudentielles applicables à sa situation ou à son affaire. Il informe son client sur ses droits et obligations. En cas de contentieux devant une juridiction, il représente son client et le défend.

Toute initiative et intervention de l'avocat se fait au regard de la loi et de la jurisprudence et dans l'intérêt de son client.

- La profession de médiateur

A l'inverse de la profession d'Avocat, celle de médiateur n'est pas réglementée.

La loi du 8 février 1995 modifiée par ordonnance du 16 novembre 2011 est venue préciser ce qu'est une médiation judiciaire (annexe 2) :

« La médiation (...) s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, **avec l'aide d'un tiers, le médiateur**, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige ».

Il est précisé dans cette même loi que « le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence »

L'article 131-5 du code de procédure civile dispose que la personne physique qui assure l'exécution de la mesure de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes (annexe 3) :

- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation;

- Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige;
- Justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation ;
- Présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation.

Le médiateur est considéré comme une personne indépendante chargée de réunir deux ou plusieurs personnes en conflit afin de leur permettre de restaurer entre eux un dialogue et de parvenir ensemble à la résolution amiable de leur litige.

Point fondamental : le médiateur doit être impartial, il ne prend parti pour aucune des personnes concernées par le litige et n'a pas pour fonction de conseiller, orienter ceux qui le rencontrent.

Il intervient en tant que facilitateur à la restauration d'un dialogue.

Au regard de ces deux présentations, si avocat et médiateur agissent tous deux dans l'exercice de leur fonction en toute indépendance, on comprend aisément que leur rôle est très différent : alors que le premier prend position pour son client et agit toujours dans son unique intérêt, le second doit prendre en considération les différentes approches des personnes concernées par le litige et tenter d'amener ces dernières à une solution commune sans jamais prendre position.

B / Deux postures bien différentes

- La posture de l'avocat

L'avocat est communément perçu comme celui qui va « se battre » pour son client. Les termes fréquemment utilisés par les justiciables relèvent du champ lexical du combat, de la guerre. L'avocat part au front pour assurer la victoire de son client. De son côté, le client recherche un allié qui pourra se montrer au besoin agressif, et, si possible, dominateur, face à son antagoniste.

Ce parallèle avec la guerre me parait réducteur mais il est bien réel dans la représentation commune de la fonction. Et la difficulté pour l'Avocat est de faire comprendre au client, tout en gardant sa confiance, qu'en réalité, son rôle n'est pas de « faire la guerre » mais de résoudre,

au mieux de ses intérêts, le litige et qu'il n'est pas toujours nécessaire (voire rarement) d'être agressif pour parvenir à cette fin.

Il n'en reste pas moins que l'Avocat est bel et bien un allié qui, sauf à se démettre de sa fonction, prendra toujours parti pour son client. L'Avocat se doit de toujours conseiller son client et prendre position pour lui en considération de la loi applicable, de la jurisprudence actuelle et de ses chances de succès si l'affaire devait être soumise à un Juge.

Il est un conseil juridique.

Ses avis doivent donc toujours reposer sur des considérations juridiques ou, à tout le moins, l'avocat doit préciser à son client les règles juridiques applicables au litige qu'il rencontre et la décision qui pourrait être prise par le Juge en considération de la jurisprudence applicable.

- La posture du médiateur

Le médiateur est communément perçu comme un intervenant empreint de bienveillance et d'empathie. Les médiés attendent de lui qu'ils les écoutent, les comprennent et les aident à surmonter le litige qu'ils rencontrent.

Contrairement à l'avocat, il n'est donc l'allié d'aucune des parties ou alors, il est l'allié de tous. Il doit se montrer indépendant et impartial tout en gagnant la confiance de chacune des personnes participant au processus de médiation, lesquelles doivent se sentir comprises et écoutées.

La difficulté pour le médiateur est d'obtenir cette confiance car bien souvent les individus engagés dans un litige doutent que la médiation et la bienveillance attachée à la fonction de médiateur puissent permettre d'aboutir à la résolution de leur litige.

Les parties ont souvent peu confiance au médiateur estimant que ce dernier pourra se fera facilement duper par le « jeu » de l'autre qui, en médiation, ne montrera pas son vrai visage. A ce stade en effet, les parties comprennent peu la place du médiateur et notamment le fait qu'il ne prend parti pour personne.

Contrairement à l'avocat, le médiateur n'est pas tenu de se référer aux règles de droit ; il mène sa médiation sans avoir à tenir compte de la réglementation et de la décision judiciaire qui

pourrait être prise dans le même cas d'espèce. Il doit seulement s'assurer que l'accord trouvé par les participants à la médiation a été pris en toute conscience, que les deux parties ont été utilement informées - au besoin par des tiers, comme un avocat - et que la décision acceptée n'est pas contraire à des dispositions d'ordre public afin de garantir son efficience.

Les avocats et les médiateurs sont donc ancrés dans deux postures bien différentes, même s'ils se battent tous deux contre l'image parfois caricaturale qu'on leur renvoie. Les différences notables exposées ci-avant entrainent l'application de règles pratiques différentes, voire antinomiques, dans la mise en pratique de leur mission respective. Ce sont ces règles que nous allons étudier ci-après.

II / L'exercice pratique des deux fonctions

A / Le principe du contradictoire

- L'avocat

Le principe du contradictoire est, pour l'avocat, un principe essentiel.

Les deux parties d'un procès doivent s'échanger mutuellement la copie des pièces et arguments avant l'audience devant le Juge afin que le débat soit loyal et que chaque partie puisse répondre. Ce principe du contradictoire découle du caractère équitable du procès précisé à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il garantit aux justiciables « le droit de se voir communiquer et de discuter toute pièce ou observation présentée au juge, fût-ce par un magistrat indépendant, en vue d'influencer la décision »².

Si le premier débiteur de cette obligation est le Juge qui, selon l'article 16 du code de procédure civile doit, « en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction », cette règle s'impose aux avocats.

Ainsi, il est précisé à l'article 15 du code de procédure civile que :

« Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense ».

L'avocat qui assiste ou représente une partie au litige devant une juridiction doit donc toujours observer le principe du contradictoire. Le combat doit être « loyal ».

Tel est aussi le cas lorsque l'avocat intervient dans le cadre d'un processus amiable appelé « procédure participative ». La procédure participative assistée par avocat est une convention par laquelle les parties qui s'opposent, s'engagent, avant de saisir la justice, à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend.

L'article 1545 alinéa 2 du code de procédure civile dispose que « la communication des prétentions et des moyens en fait et en droit, des pièces et informations entre les parties se

² CEDH 27 mars 1998, J.J C/ Pays-Bas

fait par l'intermédiaire de leurs avocats selon les modalités prévues par la convention ; ceuxci les portent à la connaissance des intéressés par tous moyens appropriés. Un bordereau est établi lorsqu'une pièce est communiquée ». Le principe du contradictoire doit donc être, dans ce cadre également, respecté par l'avocat, à défaut de quoi il peut voir sa responsabilité professionnelle engagée.

En effet, il s'agit d'une obligation déontologique prévue à l'article 5 du règlement intérieur national de la profession d'Avocat :

« L'avocat se conforme aux exigences du procès équitable. Il se comporte loyalement à l'égard de la partie adverse. Il respecte les droits de la défense et le principe du contradictoire. La communication mutuelle et complète des moyens de fait, des éléments de preuve et des moyens de droit se fait spontanément, en temps utile et par les moyens prévus par les règles de procédure. (...) »

Le médiateur :

Le principe du contradictoire n'est pas une notion pertinente en médiation. En effet, le médiateur n'est pas là pour décider à la place des parties, comme le ferait le Juge. La médiation a pour effet de sortir le différend de la procédure judiciaire ; il importe donc peu que le médiateur soit en possession de pièces « contradictoirement débattues ».

En conséquence, si un médié souhaite transmettre une pièce au médiateur, il peut le faire sans l'adresser au préalable à l'autre médié. Et le médiateur qui reçoit cette pièce n'a pas nécessairement à en faire état ni à la communiquer à l'autre médié.

Le médiateur peut aussi décider de s'entretenir individuellement avec les médiés. Gérard Pluyette, ancien conseiller à la Cour de cassation et expert en arbitrage et médiation, dit à ce sujet que la pratique « démontre que les médiations qui se déroulent de façon satisfaisante sont celles pour lesquelles le médiateur a bien posé au départ les " règles du jeu " et a recueilli l'accord des parties et de leurs conseils sur ces règles afin de créer un climat de confiance. C'est ainsi que le médiateur peut entendre les parties et les avocats ensemble, seuls ou séparément et donc s'affranchir du principe du contradictoire ».³

³ « Art et techniques de la médiation », Stephen BENSIMON, Martine BOURRY D'ANTIN, Gérard PLUYETTE, Lexis Nexis, 2018

B / Le principe de confidentialité

L'avocat

L'avocat connait bien le principe de confidentialité car c'est un principe qu'il applique dans les échanges qu'il a avec son client, ainsi que dans les échanges avec ses confrères.

Il est contraint au strict secret concernant toutes les informations qu'il est susceptible de connaître par le biais des relations avec son client.

A défaut du respect du principe de confidentialité, l'avocat pour voir sa responsabilité engagée, la violation du secret professionnel et de la confidentialité étant un délai pénal.

Toutefois, dans le cadre d'un litige qu'il soumet à l'appréciation du Juge, le principe de confidentialité ne s'applique nullement ; au contraire c'est le principe du contradictoire qui doit être respecté. Toutes les pièces versées au débat ne sont pas confidentielles et pourront être utilisées par l'ensemble des parties même en dehors de la procédure judiciaire. Il en est de même pour toutes les informations contenues aux termes des conclusions des avocats.

Le médiateur

La confidentialité est un des principes fondateurs de toute médiation. C'est une obligation réglementaire que le médiateur doit respecter.

Il est en effet précisé à l'article 21-3 de la loi du 8 février 1995 que sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Ainsi, le médiateur doit tenir secrètes les constatations faites en cours de médiation ainsi que les déclarations des médiés. Elles ne peuvent être divulguées à des tiers ni être invoquées dans le cadre d'une procédure judiciaire sans l'accord des parties.

Ce principe de confidentialité ne peut être levé qu'en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou l'intégrité physique ou psychologique de la personne.

Il peut aussi être levé lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution, ce qui n'est pas du ressort du médiateur.

Le principe de confidentialité est par ailleurs un gage de réussite et de confiance : la confidentialité permet de créer un climat propice à la recherche d'une solution amiable au différend qui oppose les médiés. Les médiés se sentent rassurés et en confiance à l'égard de leur médiateur qui ne pourra révéler en dehors de la médiation les faits qu'ils énoncent.

Ces différences notables dans la pratique des deux professions ont parfois pour conséquence des méfiances réciproques : les avocats hésitent à orienter leurs clients vers la médiation et les médiateurs se montrent réticents à intégrer l'avocat au processus de médiation.

III / Une défiance réciproque

A / La défiance de l'avocat

Je l'ai dit précédemment, la pratique de la médiation prend de l'ampleur depuis quelques années mais bon nombre d'avocats n'ont jamais entendu parler de la médiation pendant leurs études.

Ceux qui ont peu pratiqué la médiation craignent généralement qu'elle soit utilisée par leur adversaire comme un moyen dilatoire, une manière de « gagner du temps », sans aucune volonté réelle de parvenir à un accord amiable. Et, même en l'absence de volonté dilatoire du contradicteur, l'avocat peut craindre que, si la médiation échoue, elle ait fait perdre un temps précieux.

À cela, les médiateurs répondent que :

- Une partie peu scrupuleuse est vite démasquée ; en ce cas, il peut très rapidement être mis fin à la médiation ;
- Si la médiation ne permet pas toujours aux médiés de trouver une solution amiable,
 elle échoue rarement dans le sens où elle fait bien souvent avancer le litige même si
 elle ne permet pas toujours d'y mettre fin.

D'autres avocats craignent que la pratique de la médiation ne réduise leur pratique professionnelle. Pire, elle nuirait à leur profession. En effet, proposer à ses clients de participer à un processus de médiation est considéré pour certains avocats comme un aveu de faiblesse, laissant à penser qu'ils ne seraient pas suffisamment performants pour obtenir une décision satisfactoire devant un Juge.

Cette crainte est directement liée au fait que certains clients prennent un avocat dans l'idée bien précise d'en découdre avec la partie adverse et se retrouvent dès lors déçus que l'Avocat ne propose pas de partir au combat pour privilégier une méthode considérée comme plus « douce ».

À cela les médiateurs répondent que :

- La médiation est ouverte aux avocats qui peuvent donc développer leurs activités en leur qualité d'accompagnateur de leur client en médiation ; le rôle de l'Avocat reste important : il assure un devoir de conseil et s'attache à ce que les droits fondamentaux de son client soient respectés ; il peut en outre être amené à être le rédacteur de l'accord trouvé si les parties lui en donnent la mission.
- ➢ Il y a tout un « travail » à faire avec le client pour le convaincre à entrer dans un processus de médiation : la crainte du client est naturelle, il est tellement ancré dans un conflit qu'il n'arrive plus à concevoir qu'une solution amiable puisse être trouvée. Il faut l'écouter, lui exposer ce qu'est un processus de médiation, lui préciser qu'il peut y mettre fin à tout moment et qu'il pourra être accompagné par son avocat.

B / La défiance du médiateur

Certains médiateurs disent préférer mettre en place des médiations sans la présence des avocats des médiés. Ils justifient leur position en indiquant que l'avocat intervient pour son client, qu'il cherche à satisfaire son seul intérêt sans tenir compte de celui des autres. En conséquence, il est soupçonné de ne pas œuvrer pour la recherche d'une solution commune mais pour la recherche de la solution la plus favorable à son client.

À cela les avocats répondent que la meilleure solution est toujours celle qui sera favorable à leur client *et* à l'autre partie. En effet, la meilleure solution pour le client de l'avocat n'est pas nécessairement celle qui va le mieux satisfaire ses intérêts du seul point de vue pratique et juridique ; c'est celle qui lui permettra de se sortir honorablement du litige.

L'avocat a conscience que la solution juridique n'est pas toujours celle qui satisfera le mieux les intérêts de son client et c'est pour cette raison qu'il œuvrera, aux côtés du médiateur mais aussi de son client, pour parvenir à la recherche d'une solution amiable.

L'avocat ajoutera que c'est du fait de sa présence que l'accord trouvé en médiation aura le plus de chance de perdurer. Le client/médié aura en effet participé à la médiation et aura trouvé un accord en ayant l'assurance qu'il ne s'est pas fait berner puisque son conseil était

présent pour répondre à ses éventuelles questions et pour assurer la préservation de ses intérêts fondamentaux.

D'autres médiateurs craignent qu'en sa qualité de représentant de son client, l'avocat ait tendance à s'exprimer à la place de son client. Cette configuration empêcherait le médié d'évoluer dans sa pensée et d'exprimer réellement son ressenti, ses besoins, restant ancré dans une configuration litigieuse.

Plus grave, certains médiateurs pensent que la présence de l'avocat peut empêcher la médiation d'aboutir. Ils considèrent que l'avocat a tendance à envenimer les échanges et peut avoir un comportement hargneux alors que la médiation doit pouvoir se faire dans un environnement bienveillant.

À cela les avocats répondent qu'ils sont désormais mieux formés à la médiation ; ils savent qu'ils ont un rôle plus discret à tenir ; ils respectent les règles de la médiation et ont conscience que la parole des médiés est privilégiée. De plus, Ils peuvent être, aux côtés du médiateur, garant des règles de la médiation en explicitant parfois les propos de leur client, en apportant à ce dernier des précisions juridiques pour l'accompagner dans sa réflexion et dans la recherche de solution.

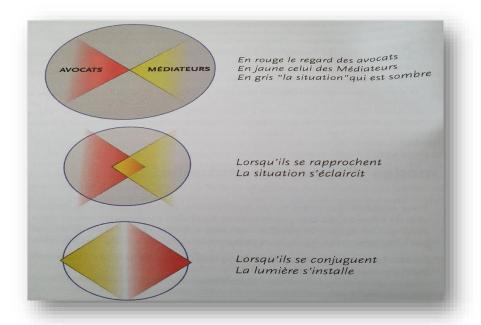
L'avocat, par sa présence, favorise par ailleurs le climat de confiance tant recherchée en médiation : la partie se sent soutenue par la présence à ses côtés de son avocat ; cela peut alors l'inciter à prendre confiance et à mieux s'exprimer pour trouver des solutions à son litige.

De premier abord, donc, les défiances réciproques sont nombreuses ; elles se dissipent toutefois par la pratique de la médiation. Cette pratique fait comprendre aux deux *parties* qu'avant toute chose, l'avocat et le médiateur ont le même objectif.

A ce titre, le schéma présenté aux termes de l'ouvrage « Médiateurs et avocats : Ennemis ? Alliés ? »⁴ est très éloquent (annexe 4).

-

⁴ Sylvie ADIJES et Hélène LESSER: « Médiateurs et avocats: Ennemis? Alliés? », Médias & Médiations, 2014



Il traduit bien le fait que lorsqu'avocat et médiateur se connaissent peu ou ont une image négative l'un de l'autre, ils ne peuvent travailler ensemble. Ils ont des regards opposés et ne peuvent donc s'accorder pour parvenir à éclaircir la situation des parties en conflit.

Lorsqu'avocat et médiateur se rapprochent et que se crée peu à peu une reconnaissance réciproque, la situation s'éclaircit rapidement.

La lumière s'installe enfin grâce à une démarche collaborative entre avocat et médiateur. Cette collaboration est bénéfique aux parties qui sont dans un climat propice à la résolution de leur conflit.

IV / Un objectif commun

Malgré la différence des deux fonctions et des règles appliquées, l'avocat et le médiateur œuvrent en effet pour un même objectif :

- L'avocat assiste son client et œuvre pour la préservation de ses intérêts ;
- Le médiateur accompagne les médiés à la recherche d'une solution qui préservera au mieux leurs intérêts.

Cet objectif commun permet de réconcilier ces deux professions et aide à comprendre qu'avocat et médiateur peuvent, tout en gardant leur propre mode de fonctionnement et leur propre posture, travailler « ensemble ». L'idée, tant pour l'avocat que pour le médiateur, est en effet d'éviter que le conflit dégénère au point qu'il nuise fortement à son client / à ses médiés.

Si, pour y parvenir, l'avocat estime qu'il est préférable de recourir à la médiation, alors il proposera cette voie à son client. En effet, une décision judiciaire peut régler un problème juridique mais elle ne peut pas toujours régler un conflit qui, de ce fait, peut continuer à dégénérer. Tel est souvent le cas lorsque des considérations psychologiques viennent fortement impacter le litige.

A ce titre, Monsieur Friedrich GLASL⁵ a développé un modèle très parlant d'échelle de l'escalade des conflits (annexe 5).



⁵ Friedrich GLASL, consultant en organisation et chercheur en conflits autrichien, auteur de l'échelle de l'escalade des conflits »

Cet échange comprend 9 niveaux :

- **1. Durcissement**: les points de vue se durcissent. La conscience de la tension imminente mène à une crispation. On est toutefois encore convaincu que les tensions peuvent être réglées avec des discussions. Il n'y a pas encore de positions fixes ou de camps.
- 2. Débat : une polarisation de la pensée, des sentiments et du vouloir s'installe. On commence à penser en noir et blanc et un sentiment de supériorité et d'infériorité se fait sentir
- **3. Passage à l'acte :** la conviction que « parler ne sert à plus rien » devient de plus en plus importante et on adopte une stratégie des actions accomplies. On perd l'empathie avec l'autre et le risque de mal interpréter les choses augmente.
- **4. Formation d'images et de coalitions :** on crée des stéréotypes et des clichés. Les parties s'entraînent mutuellement dans des rôles négatifs et se combattent. On cherche des adeptes.
- **5. Perte de la face :** des attaques publiques et directes ont lieu qui visent à faire perdre la face à l'adversaire.
- **6. Stratégies de menace** : les menaces et contre-menaces augmentent. En lançant des ultimatums, on provoque l'escalade du conflit.
- **7. Actions limitées de destruction** : l'adversaire n'est plus perçu comme un être humain. Des actions limitées de destruction sont effectuées comme « réponse appropriée ».
- 8. Destruction de l'autre, éclatement : on vise la destruction et la suppression du système adverse.
- **9. Destruction mutuelle, ensemble dans la ruine :** c'est la confrontation totale, le point de non-retour. On accepte sa propre destruction pour détruire l'adversaire.

Cette escalade dans le conflit est destructrice. Le but, puisqu'il en va de l'intérêt de tous, est donc de l'éviter et la médiation peut être un bon moyen d'y parvenir. Conscient que la médiation peut apaiser bon nombre de conflits, notamment dans les cas où les décisions judiciaires n'y sont pas parvenues, l'avocat peut être amené à vouloir prendre la « casquette »

d'un médiateur : ne plus donc être l'avocat d'une partie dans un litige mais devenir le tiers neutre qu'est le médiateur pour tenter de mettre fin amiablement à un litige.

L'objectif pour un avocat et pour un médiateur étant finalement le même, il peut paraître logique qu'un avocat ait le désir d'endosser le rôle de médiateur. On peut d'ailleurs constater la forte présence d'avocats ou d'anciens avocats dans le monde des médiateurs. En effet, la profession la plus représentée chez les médiateurs, lorsqu'ils en déclarent une autre, est, selon une enquête réalisée en 2017 par la mission de recherche Droit et justice, celle des avocats.

Cela démontre une relative perméabilité entre les deux professions, même si les postures professionnelles sont différentes. Certaines dérives sont néanmoins à éviter et une grande prudence doit donc toujours être observée.

V / Les dérives à éviter

Comme il l'a été précisé précédemment, l'avocat et le médiateur ont le même objectif ; cet objectif ne s'adresse néanmoins pas aux mêmes personnes.

L'avocat poursuit son objectif à l'égard de son ou ses client(s) : il doit s'efforcer d'assurer la préservation des intérêts de son ou de ses client(s). Le médiateur poursuit quant à lui son objectif à l'égard de deux ou plusieurs médiés : il doit accompagner les médiés à une solution qui satisferont également leurs intérêts.

Il n'est donc pas toujours aisé de passer du rôle d'Avocat à celui de Médiateur. En effet, bon nombre de réflexes d'avocat doivent être bannis :

- L'avocat de formation devenu médiateur ne doit pas amener les médiés vers la solution la plus légitime juridiquement. En effet, la solution juridique n'est pas nécessairement la meilleure pour les médiés ;
- L'avocat de formation devenu médiateur ne doit pas proposer à ses médiés (ou les amener à) la solution qui lui parait la meilleure (souvent juridiquement parlant) : le médiateur ne propose pas de solution, il aide seulement les médiés à la recherche d'une solution. La solution trouvée n'est pas celle du médiateur mais celle des médiés ;
- ➤ L'avocat de formation devenu médiateur doit, en toutes circonstances, rester neutre même s'il a pour habitude de toujours prendre position dans un litige ;
- L'avocat de formation devenu médiateur ne doit pas prendre parti pour la personne qui l'a désignée; elle n'est pas son « client ».

Par ailleurs, l'avocat, s'il entend poursuivre sa profession parallèlement à celle de médiateur, doit veiller à bien les distinguer. Ainsi, il ne peut recevoir en rendez-vous un client en sa qualité d'avocat et convenir avec ce dernier qu'il interviendra en tant que médiateur dans le cadre de son litige. Agir ainsi contreviendrait au principe de neutralité et quand bien même l'avocat parviendrait à rester neutre, il n'aura pas la légitimité suffisante auprès des autres médiés qui garderont une défiance à son égard compte tenu des circonstances dans lesquelles il lui a été donné mandat d'intervenir en qualité de médiateur.

L'avocat ne pourra alors intervenir tout au plus que comme avocat accompagnateur en médiation de son client : il présentera la médiation comme une proposition pour agir autrement tout en déclinant la posture que cela implique pour lui dans ses rapports avec son client au cours du processus. Son rôle sera celui d'un accompagnateur, il accompagnera son client vers la médiation pour le confier, en confiance, dans les mains du médiateur.

De l'autre côté, la neutralité du médiateur est essentielle en médiation et doit être rappelée aux parties afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté. C'est ainsi qu'il est recommandé de le préciser dans les conventions de médiation signées entre les médiés et le médiateur aux termes d'une clause qui peut être rédigée de la manière suivante :

« Les Parties » reconnaissent que « Le Médiateur » intervient comme un tiers neutre, impartial et indépendant des parties, ayant comme rôle unique de faciliter le dialogue entre elles pour leur permettre de trouver une solution amiable, éclairée et librement consentie à leur différend. « Le Médiateur » ne donne pas d'avis juridique, ne propose ni n'impose de solution.

Compte tenu de ce principe de neutralité et du rôle de « simple » facilitateur, les médiateurs ajoutent parfois à leur convention de médiation que l'accord de médiation qui pourra être trouvé n'est pas une décision judiciaire et que les parties comprennent l'intérêt de consulter éventuellement un conseil avant de procéder à la signature de l'accord.

A mon sens, cette clause devrait être systématiquement précisée lorsque la médiation est menée par un médiateur, avocat de formation et/ou en exercice. En effet, cela permet aux parties/médiés de bien faire la différence et au médiateur de rester à la place qui est réglementairement la sienne.

Il est donc important que le rôle d'avocat et celui de médiateur ne soient pas confondus. En revanche, la connaissance du métier d'avocat peut devenir un atout. En effet, l'accord trouvé par les médiés pendant le cours de la médiation ne doit pas contrevenir aux règles d'ordre public et doit être, en pratique, réalisable.

L'expérience d'avocat permet ainsi au médiateur d'amener les médiés vers des solutions réalisables et pérennes, mais sans prendre la place de leur propre avocat qui doit rester, s'il est présent, le conseil juridique de son client.

VI / Cas pratique

(Non publié)

CONCLUSION

Les cours dispensés par l'IFOMENE et la rédaction de ce mémoire m'ont permis de prendre conscience que beaucoup de médiateurs sont d'anciens avocats ou des avocats actuellement en exercice et que, malgré leurs appréhensions premières et légitimes liées aux évidentes différences de ces deux professions, ils sont parvenus à assumer le rôle de médiateur. De fait, et comme je pense l'avoir montré, l'environnement dans lequel l'avocat et le médiateur évoluent est le même : le conflit. Les objectifs de l'avocat et ceux du médiateur sont similaires : l'apaisement, la préservation de l'intérêt du client/des médiés, la résolution du litige.

Certes, il est évident que l'on ne s'improvise pas médiateur et qu'il est impératif d'assimiler les règles qui régissent cet exercice en mettant de côté celles qui s'appliquent pour un avocat : il faut s'astreindre à rester neutre, ne pas prendre parti, ne pas juger d'une situation au regard de ses convictions, de son vécu, ne pas regarder un conflit avec un œil juridique, etc...

Ce cycle de formation m'a donc convaincue de l'intérêt de la médiation dans la résolution des conflits et litiges et de ma volonté d'assurer parfois des missions d'avocat accompagnateur en médiation et d'entamer une carrière de médiateur. Je suis désormais convaincue que la médiation permet d'éviter au maximum l'escalade du conflit telle que décrite par Friedrich GLASL, notamment en matière familiale où cette escalade peut rarement être désamorcée grâce à une décision de justice.

Bernard Werber, auteur du livre « l'encyclopédie du savoir relatif et absolu » a écrit :

« Entre ce que je pense,

Ce que je veux dire,

Ce que je crois dire,

Ce que je dis,

Ce que vous avez envie d'entendre,

Ce que vous croyez entendre,

Ce que vous entendez,

Ce que vous avez envie de comprendre,

Ce que vous comprenez,

Il y a dix possibilités qu'on ait des difficultés à communiquer, mais essayons quand même »6.

Il n'est vraiment pas facile de communiquer ! Essayons quand même, mais pour pallier au maximum ces difficultés, essayons la médiation !

⁶ Bernard WERBER, « Encyclopédie du savoir relatif et absolu », Albin Michel, 2000

REMERCIEMENTS

(Non publié)

BIBLIOGRAPHIE

Béatrice BLOHOREN BRENNEUR : « La médiation pour tous en France », Médias & Médiations, 2018 ;

Sylvie ADIJES et Hélène LESSER : « Médiateurs et avocats : Ennemis ? Alliés ? », Médias & Médiations, 2014 ;

Stephen BENSIMON, Martine BOURRY D'ANTIN, Gérard PLUYETTE : « Art et techniques de la médiation », Lexis Nexis, 2018.

- F. VERT, article « La pratique de la médiation dans le domaine judiciaire »
- G. MAUGAIN, article « Réforme de la procédure civile : cas de recours préalable obligatoire aux modes de résolution amiable des différends », Dalloz Actualité, 2020.

Bernard WERBER, « Encyclopédie du savoir relatif et absolu », Albin Michel, 2000.

- T. NOELLEC, « Escalade du conflit : le modèle de Glasl », article sur www.thierry-noellec-mediation.com, 2018
- T. DELLA FAILLE, « L'escalade du conflit ou l'échelle de Glasl », article sur www.lalibre.be, 2020
- P. CHARRIER, A. BASCOULERGUE, JP BONAFE-SCHMITT, G. FOLIOT, « La prescription de la médiation judiciaire », 2017.

ANNEXES

<u>Annexe 1</u>: Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Titre 1^{er} : création et organisation de la nouvelle profession d'avocat. Articles 3, 11 et 12

<u>Annexe 2</u>: Loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative : articles 21 à 21-5

<u>Annexe 3</u>: Code de procédure civile, livre 1^{er}: dispositions communes à toutes les juridictions. Titre VI: la conciliation et la médiation, chapitre II: la médiation. Article 131-5

<u>Annexe 4</u> : schéma des 3 modes d'approche différents dans l'interrelation des médiateurs et des avocats

Annexe 5 : l'échelle de Glasl

Annexe 6: La roue de Thomas Fiutak

Annexe 7 : Evaluation : améliorer ses pratiques de médiateur

Annexe 1 : Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Titre 1^{er} : création et organisation de la nouvelle profession d'avocat. Articles 3, 11 et 12

Article 3

Les avocats sont des auxiliaires de justice.

Ils prêtent serment en ces termes : "Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité".

Ils revêtent dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le costume de leur profession.

Article 11

Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° Etre français, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas à l'Union ou à cet Espace économique qui accorde aux Français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions l'activité professionnelle que l'intéressé se propose luimême d'exercer en France, sous réserve des décisions de conseil de l'Union européenne relatives à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ou avoir la qualité de réfugié ou d'apatride reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;
- 2° Etre titulaire, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiée, et de celles concernant les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France, d'au moins une maîtrise en droit ou de titres ou diplômes reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités ;
- 3° Etre titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, sous réserve des dispositions réglementaires mentionnées au 2°, ou, dans le cadre de la réciprocité, de l'examen prévu au dernier alinéa du présent article ;
- 4° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs ;
- 5° N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
- 6° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des

entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Les titulaires de la licence en droit qui ont obtenu ce diplôme sous le régime antérieur à celui fixé par le décret n° 54-343 du 27 mars 1954 relatif au nouveau régime des études et des examens en vue de la licence en droit sont considérés, pour l'application de la présente loi, comme titulaires d'une maîtrise en droit. Il en est de même pour les licenciés en droit ayant obtenu ce titre lorsque la licence a été organisée sur quatre années.

Sans préjudice des dispositions du titre VI, l'avocat ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, s'il n'est pas titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, doit subir, pour pouvoir s'inscrire à un barreau français, les épreuves d'un examen de contrôle des connaissances en droit français selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui aurait acquis la qualité d'avocat dans un Etat ou une unité territoriale n'appartenant pas à l'Union ou à cet Espace économique et qui ne pourrait invoquer le bénéfice des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 2005/36 CE du 7 septembre 2005 modifiée.

Article 12

Sous réserve du dernier alinéa de l'article 11, des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 modifiée précitée et de celles concernant les personnes justifiant de certains titres ou ayant exercé certaines activités, la formation professionnelle exigée pour l'exercice de la profession d'avocat est subordonnée à la réussite à un examen d'accès à un centre régional de formation professionnelle et comprend une formation théorique et pratique d'une durée d'au moins dix-huit mois, sanctionnée par le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Cette formation peut être délivrée dans le cadre du contrat d'apprentissage prévu par le titre ler du livre ler du code du travail.

Annexe 2 : Loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative : articles 21 à 21-5

Article 21

La médiation régie par le présent chapitre s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige.

Article 21-1

La médiation est soumise à des règles générales qui font l'objet de la présente section, sans préjudice de règles complémentaires propres à certaines médiations ou à certains médiateurs.

Article 21-2

Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Article 21-3

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception aux alinéas précédents dans les deux cas suivants :

- a) En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne
- b) Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.

Lorsque le médiateur est désigné par un juge, il informe ce dernier de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Article 21-4

L'accord auquel parviennent les parties ne peut porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Article 21-5

L'accord auquel parviennent les parties peut être soumis à l'homologation du juge, qui lui donne force exécutoire.

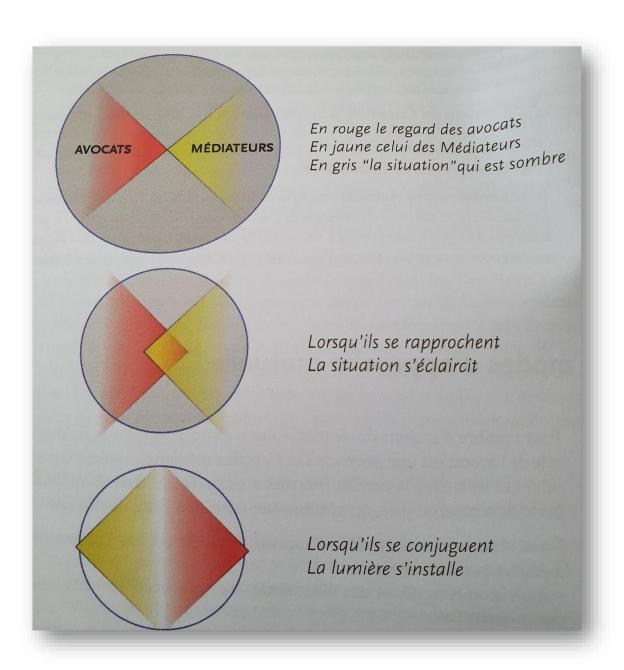
Annexe 3 : Code de procédure civile, livre 1^{er} : dispositions communes à toutes les juridictions. Titre VI : la conciliation et la médiation, chapitre II : la médiation. Article 131-5

Article 131-5

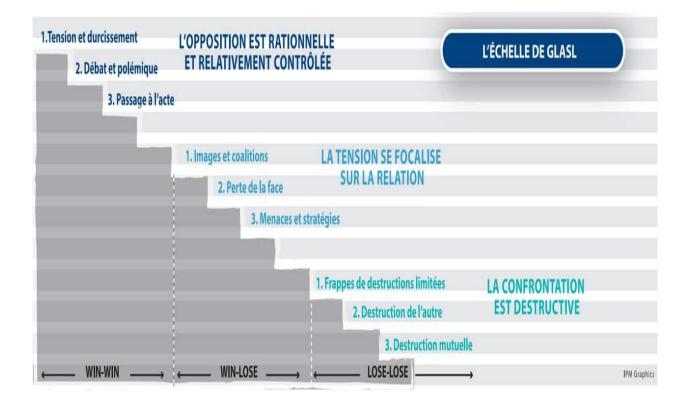
La personne physique qui assure l'exécution de la mesure de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- 2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation;
- 3° Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige ;
- 4° Justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation ;
- 5° Présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation.

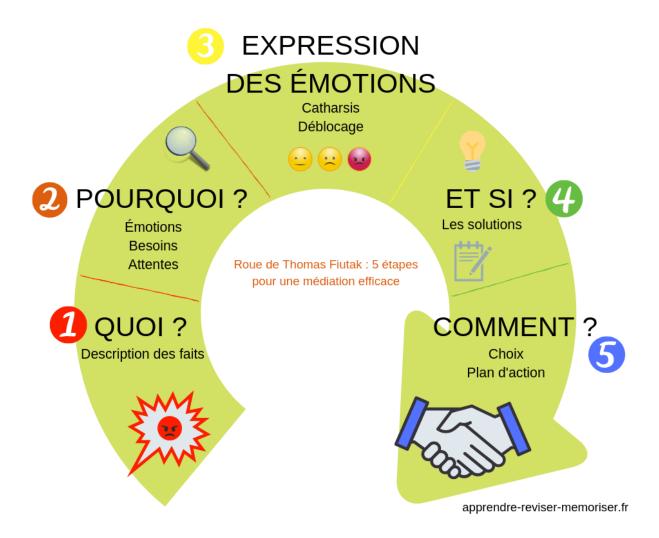
Annexe 4 : Schéma des 3 modes d'approche différents dans l'interrelation des médiateurs et des avocats



Annexe 5 : L'échelle de Glasl



Annexe 6 : La roue de Thomas Fiutak



Annexe 7 : Evaluation : améliorer ses pratiques de médiateur

(Non publié)